URBASOLAR

Axpo Group

Procédure Lanceurs d'Alerte

Date:	07/2025
Emetteur:	Urbasolar
Domaine:	COMPLIANCE
Champ application:	Groupe

PRÉAMBULE

Urbasolar est attaché au respect des valeurs éthiques fondamentales d'honnêteté et d'intégrité qui guident ses actions ainsi que celles de ses collaborateurs et partenaires.

Cette politique vient compléter notre Code de Conduite, qui définit notre engagement en matière de respect des lois, d'intégrité et d'éthique.

Conformément à la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II » et à la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et de son décret d'application du 3 octobre 2022, la procédure « Lanceurs d'alerte » vise le recueil et le traitement des signalements des lanceurs d'alerte.

Chacun d'entre nous peut être confronté à une situation dans laquelle d'autres collaborateurs ou des tiers enfreignent les dispositions légales et internes d'Urbasolar (Compliance). Dès que vous soupçonnez l'existence d'une violation de la conformité, nous vous encourageons à ne pas l'ignorer et à la signaler de manière proactive.

Nous nous devons d'enquêter sur ces signalements et examiner systématiquement les faits en question (enquête interne). Si nous identifions une violation de la conformité au cours d'une enquête interne, nous nous devons également de prendre les mesures nécessaires.

1- QUELS FAITS PEUVENT ETRE SIGNALÉS ?

Les faits pouvant être signalés au titre d'une alerte doivent concerner des situations susceptibles de constituer :

- Un crime ;
- Un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation de violation :
    - De la loi ou du règlement,
    - Du droit de l'Union Européenne,
    - D'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
    - D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement.

Seuls des faits susceptibles de correspondre à l'une des situations ci-dessus indiquées peuvent faire l'objet d'un signalement. De simples dysfonctionnements ne peuvent fonder une alerte.

Exemples : des faits de harcèlement, des faits de corruptions, des agissements susceptibles de faire courir un danger ou une atteinte à la sécurité de la population dans le domaine de l'environnement, ...

Par ailleurs, sont exclus du champ de l'alerte professionnelle les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives :

- au secret de la défense nationale ;
- au secret médical ;
- au secret des délibérations judiciaires ;
- au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ; ou
- au secret professionnel de l'avocat.

2- QUI PEUT ÉMETTRE UN SIGNALEMENT ?

Toute personne physique qui obtient, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations portant sur un fait tel que défini au paragraphe 1, qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peut avoir recours à la présente procédure d'alerte pour le signaler :

- Collaborateur en CDD, dont alternants, ou en CDI,
- Collaborateur extérieur et/ou occasionnel – travailleur temporaire, stagiaire, prestataire de service-,
- Une personne dont la relation de travail s'est terminée lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation,
- Une personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein de l'entité concernée lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,
- Actionnaire, associé et titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale,
- Une personne membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance,
- Un co-contractant et son sous-traitant ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi que les membres de leur personnel,
- Un client ou un prospect.

Les personnes mentionnées ci-dessus qui n'ont pas obtenu des informations dans le cadre de leurs activités professionnelles, peuvent également avoir recours à la présente procédure d'alerte pour signaler un fait relevant du domaine de l'alerte tel que défini au paragraphe 1, dont elles ont eu personnellement connaissance.

Il est rappelé que l'utilisation du présent dispositif d'alerte professionnelle est **facultative** dans le cadre d'un signalement. Le fait de ne pas y avoir recours ne peut entraîner aucune sanction.

3- COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?

Destinataire de l'alerte

Afin de signaler les faits constatés vous pouvez :

- En parler à votre supérieur hiérarchique (ou au supérieur de votre supérieur hiérarchique) ;
  ou
- Contacter le Référent Compliance : compliance@urbasolar.com ;
  ou
- Signaler le problème via le système SpeakUp : https://axpogroup.speakup.report/fr-FR/Axpo/home
  et
- En cas de harcèlement sexuel, contacter les Référents Harcèlement Sexuel : harcelement.sexuel@urbasolar.com

Le signalement par la voie interne peut être réalisé notamment lorsque le lanceur d'alerte estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.

Qu'est-ce que Speak Up ?

*Le système SpeakUp est géré par un prestataire de services indépendant et consiste en un **service téléphonique** et un **service web**, disponibles 24 heures sur 24.*

Les rapports établis grâce au système SpeakUp sont ensuite reçus et traités par le bureau interne SpeakUp d'AXPO en Suisse, qui comprend des agents de conformité qualifiés et spécialement formés.

*Le système SpeakUp vous permet de signaler des faits dans votre **langue maternelle** et, si vous le souhaitez, vous pouvez **rester anonyme**.*

> **Il est à noter que, pour les besoins du signalement d'une alerte, tout lanceur d'alerte peut également :**
  - adresser un **signalement externe**, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement.
    Les autorités externes, et institutions, pouvant recueillir les alertes sont mentionnées à l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et, selon le domaine concerné, figurent en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 ;
  - procéder à une **divulgation publique,** uniquement :
    - après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations ;
    - en cas de danger grave et imminent ou, pour les information obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ;
    - lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation.

En cas de doute sur l'identification de l'autorité externe compétente, le Défenseur des droits a une compétence générale et a la charge de réorienter les lanceurs d'alerte.

Recevabilité du signalement

Le manquement signalé doit être sérieux et l'alerte émise de **bonne foi** et de manière **désintéressée** ; c'est-à-dire ne pas chercher un avantage ou un profit quelconque, et notamment une **contrepartie financière directe**, pour vous-même ou l'un de vos proches, et ne pas chercher à nuire, notamment en faisant état d'informations trompeuses ou en portant délibérément de fausses accusations.

Forme du signalement

Le signalement doit contenir :

- La description des faits signalés ;
- L'identité et les fonctions de la ou des personnes visées par le signalement ;
- Toute information et tout document, sous toute forme ou support, permettant d'étayer ce signalement ;
- L'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur du signalement → Par exception, le **signalement peut être fait de façon anonyme** s'il est circonstancié et détaillé.

L'alerte décrit objectivement et précisément les faits observés ou subis par l'émetteur.

Lorsque vous effectuez un signalement via SpeakUp, **vous recevez un numéro de dossier individuel** qui vous permet de vérifier à tout moment le statut de votre signalement et de fournir des informations complémentaires si nécessaire.

4-TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

Que se passe t'il après la réception de votre signalement ?

Peu importe le mode de signalement choisi par le lanceur d'alerte (supérieur hiérarchique, référent compliance, etc.), **le signalement sera reporté sur l'outil SpeakUp** afin d'assurer un traitement uniforme à l'ensemble des signalements.

Le rapport de signalement est transmis au bureau interne SpeakUp d'AXPO en Suisse, qui comprend des agents de conformité qualifiés et spécialement formés.

Ensuite, si le signalement concerne l'entité URBASOLAR, et si le bureau interne SpeakUp d'AXPO ne parvient pas seul à traiter le signalement, il sera alors traité en collaboration avec le Référent Compliance d'Urbasolar et le Directeur des Ressources Humaines d'URBASOLAR afin que ces derniers puissent mener les investigations internes nécessaires.

Le management d'AXPO pourra être tenu informé du signalement selon la gravité de celui-ci.

Le signalement sera toujours traité par un organe approprié et impartial, et dans le respect de la confidentialité.

Informations fournies au lanceur d'alerte

Dans les **7 jours** suivant la réception de votre signalement, vous recevrez un **accusé de réception**.

Nous vous tiendrons informé, par écrit, dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans le délai de **3 mois** au plus tard à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Nous vous fournirons également toute autre information requise par la loi.

Comment votre signalement sera étudié, qui doit coopérer et comment ?

Le signalement donnera lieu à une enquête interne si nécessaire. Le cas échéant, un complément d'information pourra vous être demandé pour les besoins du traitement du signalement, et déterminer sa recevabilité.

Les enquêtes internes sont toujours menées dans le respect des dispositions légales applicables. Ce faisant, nous informons les personnes concernées de leurs droits et obligations. Cela inclut notamment le devoir de confidentialité concernant le fait qu'une enquête interne est en cours et son objet (y compris au sein de l'entreprise).

Vous serez informé, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il est considéré que le signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité requises (personne à l'origine de l'alerte, objet de l'alerte, respect des règles de signalement de l'alerte).

L'enquête interne est terminée : ce qui se passe ensuite

Une fois l'enquête interne menée, nous rédigeons un rapport d'enquête et vous serez tenu informé.

S'il s'avère, à l'issue de l'enquête, que les allégations sont inexactes ou infondées, ou que le signalement est devenu sans objet, il est procédé à la clôture du signalement. Le cas échéant, vous serez informé par écrit de la clôture du dossier.

Si, après mûre réflexion, vous n'êtes pas satisfait ou en désaccord avec le résultat ou la conduite de l'enquête interne, vous pourrez saisir une autorité externe désignée par le décret du 03 octobre 2022.

*NB : **L'utilisation abusive** du présent dispositif d'alerte professionnelle vous expose à des sanctions et/ou poursuites. En revanche, **aucune sanction disciplinaire ne pourra être prononcée** à l'encontre de l'émetteur*

d'une alerte, quand bien même les faits s'avéreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite, si l'alerte a été émise de bonne foi.

5- COMMENT LE RAPPORTEUR ET LES AUTRES PERSONNES CONCERNÉES SONT-ILS PROTEGÉS ?

Conditions requises pour la protection des lanceurs d'alerte

Les lanceurs d'alertes peuvent bénéficier des protections prévues par la présente procédure et par la réglementation applicable si :

- ayant eu connaissance des informations concernées dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils adressent un signalement interne dans les conditions prévues dans la présente procédure ;
- ils adressent un signalement externe dans les conditions prévues dans la présente procédure, après avoir adressé un signalement interne ou directement ;
- ils procèdent à une divulgation publique dans les conditions prévues dans la présente procédure.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisé de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections.

Protection contre les conséquences négatives d'un rapport

Vous ne pouvez faire l'objet de mesures de représailles suite à votre signalement. Les menaces ou tentatives de recourir à de telles mesures sont interdites.

Si vous estimez être dans ce cas, vous pouvez et devez toujours communiquer avec votre supérieur hiérarchique ou les Ressources Humaines.

Vous ne pourrez pas être reconnu lanceur d'alerte et par conséquent protégé à ce titre, si vous avez conscience que les faits sur lesquels vous vous appuyez sont faux ou si vous agissez avec l'intention de nuire.

Les protections prévues par la présente procédure bénéficient également, le cas échéant, aux :

- facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;
- personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte.

Principe général de confidentialité

Dans le cadre de la présente procédure, Urbasolar garantit la stricte confidentialité de l'identité des auteurs de signalements, des personnes visées par ceux-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Protéger votre identité en tant que lanceur d'alerte

Si vous soumettez un rapport de bonne foi, nous protégerons votre identité du mieux que nous pouvons. Nous ne divulguerons votre identité à des personnes que sur la base d'un strict besoin de savoir aux fins de l'enquête interne.

Il va sans dire que ces personnes doivent traiter votre identité comme confidentielle.

Les éléments de nature à vous identifier ne peuvent être divulgués qu'avec votre consentement.

Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Vous en êtes alors

informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Protection de la personne mise en cause dans le signalement

Principe

La présomption d'innocence s'applique. Par conséquent, si une personne est mise en cause dans le signalement, nous l'informerons, le cas échéant, des allégations de manière appropriée et lui donnerons la possibilité de répondre de façon appropriée.

Toute enquête interne a pour objectif d'établir la véracité des faits.

Confidentialité des allégations

Nous traiterons également de façon confidentielle les allégations contre la personne mise en cause et le fait qu'une enquête interne a été menée à cet égard. L'accès à ces renseignements sera strictement limité aux personnes qui ont besoin de les connaître aux fins de l'enquête interne. Même après la conclusion d'une enquête interne qui confirme les allégations, les personnes touchées ont droit à la protection de leur vie privée. Toutefois, cette protection n'est pas absolue et, en particulier, les intérêts légitimes d'Urbasolar peuvent l'exclure.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, et une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Irresponsabilité civile et pénale

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues par la présente procédure **ne sont pas civilement responsables** des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Le lanceur d'alerte, et son complice le cas échéant, **n'est pas non plus pénalement responsable** s'il porte atteinte à un secret protégé par la loi dans le cadre d'un signalement, dès lors que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et qu'il répond aux critères de définition du lanceur d'alerte.

Le lanceur d'alerte, et son complice le cas échéant, **ne sont pas non plus pénalement responsables** s'ils soustraient, détournent ou recèlent les documents ou tout autre support contenant les informations dont ils ont eu connaissance de manière licite et qu'ils signalent ou divulguent dans les conditions indiquées ci-dessus.

6- PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente procédure, Urbasolar traite, en qualité de responsable du traitement, les données à caractère personnel des personnes en lien avec une alerte (émetteur de l'alerte, personne visée ou mentionnée dans l'alerte, personnes impliquées dans les opérations de vérification, personnel intervenant dans le traitement de l'alerte).

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes :

- recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement à une règle spécifique ;
- effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- définir les suites à donner au signalement ;
- assurer la protection des personnes concernées ;

- exercer ou défendre des droits en justice.

Les bases légales des traitements réalisés dans le cadre des finalités ci-avant mentionnées sont :

- art. 6(1)(c) RGPD : le respect d'une obligation légale incombant à Urbasolar ;
- art. 9(2)(g) RGPD : le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public importants.

Pour les besoins du recueil et du traitement des alertes, les catégories de données personnelles ci-après peuvent être collectées et traitées :

- alerte (les faits signalés) ;
- identité, fonctions et coordonnées de :
    - l'émetteur de l'alerte ;
    - personnes faisant l'objet de l'alerte ;
    - personnes intervenant, consultées ou entendues dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
    - facilitateurs et personnes en lien avec l'émetteur de l'alerte ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- comptes rendus des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Ces données sont collectées auprès de l'émetteur de l'alerte, des personnes intervenant, consultées ou entendues dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte et sont également issues des systèmes d'information d'Urbasolar.

Vos données personnelles sont accessibles, le cas échéant, aux membres du personnel habilité d'Urbasolar, dans la stricte limite de leurs attributions respectives et de l'accomplissement de leurs missions et fonctions.

Vos données sont également accessibles aux membres du personnel du bureau interne SpeakUp d'AXPO en Suisse agissant en qualité de sous-traitants d'Urbasolar, ainsi qu'à d'autres prestataires de services intervenant également la qualité de sous-traitants (ex : la société People Intouch B.V., fournisseur de la solution SpeakUp).

Elles seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Ainsi, sauf disposition légale ou réglementaire contraire :

- Les données relatives à une alerte peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci. Si aucune suite n'est donnée après examen les données seront détruites sans délai ou conservées après anonymisation,
- Lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur du signalement abusif, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale ou, lorsqu'un signalement est suivi d'une procédure, aux fins d'assurer la protection du lanceur de l'alerte ou de permettre la constatation des infractions continues (dans la limite du délai de prescription/ forclusion applicable).

Les données à caractère personnel peuvent être transférées en Suisse dont la réglementation relative au traitement des données personnelles garantit un niveau de protection adéquate.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (« RGPD ») et à la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa version en vigueur, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de leurs données. Elles disposent aussi du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès. Ces droits peuvent être exercés en contactant le DPO, par email à l'adresse suivante : dpo@urbasolar.com.

Un justificatif d'identité pourra être demandé aux personnes concernées, le cas échéant. L'exercice de l'un de ces droits peut leur être refusé si leur demande ne remplit pas les conditions posées par la réglementation. Dans cette hypothèse, elles en seront dûment informées.

Si elles le jugent nécessaire, elles pourront adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en ligne (www.cnil.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante :

3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX.

7- DIFFUSION DE LA PROCÉDURE

La présente procédure est publiée dans le système documentaire d'Urbasolar.

La dernière version publiée sur l'intranet fait foi.